
**Information et documentation —
Statistiques internationales de
bibliothèques**

Information and documentation — International library statistics

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 2789:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>



PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 2789:2006](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>

© ISO 2006

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Bibliothèques	1
3.2 Collection	5
3.3 Usages et usagers de bibliothèque	11
3.4 Accès et installations	16
3.5 Dépenses	16
3.6 Personnel de la bibliothèque	17
4 Utilisation, avantages et limites d'utilisation des statistiques	18
4.1 Contexte	18
4.2 Progrès de la bibliothéconomie	19
4.3 Sélection de statistiques pour la bibliothèque	19
5 Présentation des données statistiques	19
5.1 Généralités	19
5.2 Période de référence des données	20
5.3 Données estimées par échantillonnage	20
6 Collecte des données statistiques	20
6.1 Bibliothèques	20
6.2 Collection	23
6.3 Usages et usagers de la bibliothèque	30
6.4 Accès et installations	35
6.5 Dépenses (durant la période de référence)	37
6.6 Personnel de la bibliothèque (à la fin de la période de référence)	39
Annexe A (normative) Mesurage de l'utilisation des services électroniques des bibliothèques	42
Annexe B (normative) Catégories recommandées pour des analyses statistiques complémentaires	56
Annexe C (normative) Extrapolations	62
Bibliographie	63
Index alphabétique	64

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 2789 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 46, *Information et documentation*, sous-comité SC 8, *Qualité — Statistiques et évaluation de la performance*.

Cette quatrième édition annule et remplace la troisième édition (ISO 2789:2003), dont elle constitue une révision technique afin d'identifier et de régler les problèmes d'application pratique de la norme ISO 2789:2003 et de prendre en compte le développement rapide des services électroniques des bibliothèques.

Introduction

La présente Norme internationale fournit des règles à la communauté des bibliothèques et des services d'information pour la collecte et la présentation de statistiques.

Les Articles 3 et 6 forment le cœur de la présente Norme internationale. L'Article 3 fournit les définitions de la plupart des éléments composant le service d'une bibliothèque; ces définitions ne s'appliquent que dans une perspective statistique. L'Article 6 indique comment compter chacun des éléments définis. Les utilisateurs devront consulter les deux sections pour disposer d'une vue complète.

Aux objectifs initiaux, qui consistent à édicter des règles générales de tenue des statistiques de bibliothèques en vue de leur recueil à l'échelle nationale puis de l'établissement de synthèses internationales, s'ajoute une exigence particulière pour spécifier les données requises par l'ISO 11620.

La présente Norme internationale comprend les définitions et les procédures de comptage pour les ressources et services électroniques. À la lecture des parties de la présente Norme internationale concernant ces mêmes ressources et services électroniques, il convient que les lecteurs aient particulièrement à l'esprit les explications et conseils importants de l'Annexe A. La présentation en annexe a été retenue car elle permet de décrire plus en détail les méthodes et les problèmes concernant la mesure de l'utilisation des services électroniques des bibliothèques.

Il va sans dire que l'ensemble des données définies dans la présente Norme internationale ne peuvent être collectées par des bibliothèques de types ou de tailles différents. À titre de complément, l'Annexe B décrit des données supplémentaires (qui n'ont d'importance que dans certains cas). Ces précisions visent à s'assurer que l'on utilise bien les mêmes définitions et les mêmes méthodes lors de la collecte de telles données statistiques.

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-11e7-16852800/iso-2789-2006)

Toutes les annexes sont normatives. L'Annexe C est importante pour recueillir et publier des statistiques nationales qui soient véritablement comparables entre les pays et dans le temps.

On ne peut satisfaire la forte demande de description et de diffusion de l'activité des bibliothèques que si la collecte des données dans les bibliothèques suit les lignes de la présente Norme internationale. Autant que possible, il convient que les bibliothèques collectent toutes les données de leur activité citées dans la présente Norme internationale.

La présentation et la diffusion de statistiques nécessitent toujours une attention particulière mais sont considérées comme demeurant hors du champ d'application de la présente Norme internationale.

La maintenance de la présente Norme internationale sera assurée par un groupe de travail qui en supervisera les développements et incorporera de nouvelles mesures statistiques en fonction des besoins.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 2789:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>

Information et documentation — Statistiques internationales de bibliothèques

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale fournit des règles à la communauté des bibliothèques et des services d'information pour la collecte et la présentation de statistiques

- en vue de l'établissement de synthèses sur le plan international,
- pour assurer la conformité entre pays de mesures statistiques fréquemment utilisées par les gestionnaires de bibliothèques mais sans pour autant servir à l'établissement de synthèses internationales,
- pour encourager une bonne pratique des statistiques dans la gestion des bibliothèques et des services d'information, et
- pour définir les données exigées par l'ISO 11620.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

2 Références normatives

ISO 2789:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-560083212506/iso-2789-2006>

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris les éventuels amendements) s'applique.

ISO 11620:1998, *Information et documentation — Indicateurs de performance des bibliothèques*

ISO 11620:1998/Amd. 1:2003, *Information et documentation — Indicateurs de performance des bibliothèques — Indicateurs complémentaires de performance des bibliothèques*

ISO/TR 20983:2003, *Information et documentation — Indicateurs de performance pour les services électroniques des bibliothèques*¹⁾

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Bibliothèques

3.1.1

unité administrative

toute bibliothèque indépendante ou tout groupe de bibliothèques ayant un directeur ou une administration unique

1) L'ISO/TR 20983 et l'ISO 11620:1998/Amd.1 seront intégrés dans la deuxième édition de l'ISO 11620.

NOTE 1 Le terme «indépendant» n'implique pas une indépendance juridique ou financière, mais seulement le fait que la bibliothèque est une unité identifiée comme séparée, en particulier au sein d'un organisme plus grand.

NOTE 2 L'unité administrative caractéristique est un organisme qui comprend une bibliothèque centrale/principale, des bibliothèques annexes ou des succursales et des services administratifs. Voir l'Exemple en 6.1.1.

3.1.2

bibliothèque annexe (ou succursale)

partie d'une unité administrative plus grande, offrant dans un local séparé un service de bibliothèque pour un groupe particulier d'utilisateurs (par exemple une bibliothèque pour la jeunesse, une bibliothèque de faculté) ou pour un public localement défini

NOTE Les bibliothèques d'instituts, de départements et les autres bibliothèques affiliées sont incluses. Les bibliothèques itinérantes sont exclues.

3.1.3

bibliothèque centrale

bibliothèque principale

habituellement la partie ou les parties d'une unité administrative où sont situées les principales fonctions administratives et la partie essentielle des collections et des services

NOTE Une unité administrative comprenant plusieurs bibliothèques annexes ne comprend pas nécessairement une bibliothèque centrale.

3.1.4

point de desserte extérieur

point de desserte à l'extérieur des locaux de la bibliothèque où un service déterminé est régulièrement offert aux usagers

NOTE 1 Sont compris des lieux, dans un secteur géographique, dans lesquels des documents de la bibliothèque sont déposés pour un usage informel au sein d'un groupe restreint d'utilisateurs, mais sans autre prestation de bibliothèque, par exemple des maisons de retraite pour personnes âgées, des maisons de quartier, des collections pour les patients des hôpitaux, etc. Les bibliothèques itinérantes sont exclues.

NOTE 2 Les points d'arrêt des bibliothèques itinérantes ne sont pas comptés comme des points de desserte extérieurs.

NOTE 3 Une simple connexion à un micro-ordinateur dans un lieu extérieur à la bibliothèque (par exemple dans une résidence d'étudiants) n'est pas comptée comme un point de desserte extérieur.

3.1.5

bibliothèque

organisme ou partie d'un organisme, dont les buts principaux sont de créer et d'entretenir une collection et de faciliter l'utilisation des ressources documentaires et des installations adaptées aux besoins d'information, de recherche, d'éducation, de culture et de loisirs de ses usagers

NOTE 1 Ce sont les conditions fondamentales pour une bibliothèque et il ne faut exclure aucun document ou service offert en complément des buts principaux.

NOTE 2 Quand une bibliothèque assure plus d'une fonction (par exemple bibliothèque scolaire et bibliothèque publique), il faut soit décider ce qui correspond à sa fonction principale, soit, dans les cas extrêmes, présenter séparément les rapports et données sur le fonctionnement.

3.1.6

bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur

bibliothèque dont la fonction principale est de desservir les étudiants, le corps enseignant et le personnel d'une université ou d'une autre institution d'enseignement supérieur

NOTE Elle peut aussi être utilisée comme bibliothèque publique.

3.1.7**bibliothèque itinérante**

bibliothèque ou parfois service d'une bibliothèque publique, utilisant un véhicule spécialement aménagé pour mettre à la disposition des usagers des documents et des services, comme alternative à un accès direct aux locaux de la bibliothèque

NOTE Adapté de l'ISO 5127:2001, définition 3.2.16.

3.1.8**bibliothèque nationale**

bibliothèque responsable de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de tous les documents importants édités dans le pays où la bibliothèque est située; elle peut fonctionner comme une bibliothèque de dépôt légal

NOTE 1 Adapté de ISO 5127:2001, définition 3.2.02.

NOTE 2 Une bibliothèque nationale peut aussi normalement remplir certaines des fonctions suivantes:

- établir la bibliographie nationale;
- conserver et tenir à jour une collection étendue et représentative de la production étrangère comprenant des documents concernant le pays;
- tenir le rôle de centre national d'information bibliographique;
- établir des catalogues collectifs;
- superviser l'administration d'autres bibliothèques et/ou promouvoir la coopération;
- coordonner un service de recherche et de développement.

NOTE 3 La définition de «bibliothèque nationale» permet son utilisation dans les pays où il y en a plus d'une.

3.1.9**bibliothèque publique**

bibliothèque encyclopédique qui dessert l'ensemble de la population d'une communauté locale ou régionale et qui est habituellement financée, en totalité ou en partie, par des fonds publics

NOTE 1 Adapté de ISO 5127:2001, définition 3.2.15.

NOTE 2 Une bibliothèque publique s'adresse soit à l'ensemble du public soit à certaines catégories d'usagers, telles que les enfants, les malvoyants, les patients des hôpitaux ou les prisonniers. Ses services de base sont gratuits ou disponibles moyennant un droit d'inscription. Cette définition comprend les services offerts aux écoles par une bibliothèque publique ainsi que les services fournis aux bibliothèques publiques par un organisme régional.

3.1.10**bibliothèque scolaire**

bibliothèque dépendant d'établissements d'enseignement de n'importe quel type au-dessous du niveau de l'enseignement supérieur, dont la fonction principale est de desservir les élèves et enseignants de tels établissements

NOTE 1 Une bibliothèque scolaire peut aussi être utilisée comme bibliothèque publique.

NOTE 2 Cela comprend également les bibliothèques et les collections de tout établissement d'enseignement au-dessous du niveau de l'enseignement supérieur, du type de centres de formation continue, instituts de formation professionnelle, etc.

3.1.11

bibliothèque spécialisée

bibliothèque indépendante couvrant une discipline ou un domaine particulier de la connaissance ou un intérêt local spécifique

NOTE 1 Ce terme comprend les bibliothèques desservant essentiellement une catégorie particulière d'utilisateurs ou concernant essentiellement une forme particulière de documents ou les bibliothèques parrainées par un organisme pour servir aux besoins propres à ses activités.

NOTE 2 Les statistiques concernant les bibliothèques spécialisées sont généralement recueillies et présentées séparément selon les domaines définis de 3.1.11.1 à 3.1.11.7 (en fonction des types d'institutions qui les financent).

3.1.11.1

bibliothèque d'administration

bibliothèque gérée pour desservir tout service administratif, ministère ou administration dépendant du gouvernement ou du parlement, y compris les organismes gouvernementaux internationaux, nationaux ou locaux (régionaux)

3.1.11.2

bibliothèque médicale ou de service de santé

bibliothèque qui dessert les professionnels des services de santé dans les hôpitaux ou ailleurs, que ce soit dans le secteur privé ou public

NOTE Les bibliothèques des sociétés pharmaceutiques sont comptées parmi les bibliothèques du secteur industriel et commercial (voir 3.1.11.4).

3.1.11.3

bibliothèque d'associations et d'organismes professionnels et savants

bibliothèque gérée par des associations professionnelles ou corporatives, des sociétés savantes, des syndicats et d'autres structures similaires, dont la fonction principale est d'offrir des services aux membres et praticiens d'une profession ou d'un métier particulier

iTeh STANDARD PREVIEW

(standards.iteh.ai)

ISO 2789:2006

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>

3.1.11.4

bibliothèque du secteur industriel et commercial

bibliothèque de toute entreprise industrielle ou commerciale, gérée par l'organisme parent pour répondre aux besoins d'information de son personnel

NOTE Ce terme comprend les bibliothèques gérées par les consultants en information et en gestion, par les industries des secteurs secondaires et tertiaires et les bibliothèques des professions juridiques libérales commerciales.

3.1.11.5

bibliothèque du secteur de la communication

bibliothèque des sociétés et organismes du secteur de la communication et de l'édition, comprenant la presse, l'édition, la radio, le cinéma et la télévision

3.1.11.6

bibliothèque régionale

bibliothèque d'importance majeure desservant une région particulière à l'intérieur d'un pays dont la fonction principale ne peut être décrite comme celle d'une bibliothèque publique, scolaire ou universitaire ni comme partie d'un réseau national de bibliothèques

3.1.11.7

autre bibliothèque spécialisée

toute bibliothèque non comprise ailleurs

EXEMPLES Bibliothèque d'organismes bénévoles, de musées, d'institutions religieuses, etc.

3.1.12**bibliothèque de stockage****bibliothèque de dépôt**

bibliothèque qui a pour fonction principale de stocker les documents les moins utilisés provenant d'autres unités administratives

NOTE 1 Les bibliothèques de stockage ou de dépôt qui sont gérées par une autre bibliothèque ou en font partie (par exemple bibliothèque nationale ou régionale) sont exclues.

NOTE 2 Les bibliothèques dont les fonds restent propriété des bibliothèques déposantes sont exclues. Dans ce cas, les collections et leur utilisation sont rattachées à la bibliothèque propriétaire.

3.2 Collection**3.2.1****base de données bibliographique**

collection de références bibliographiques qui analyse et présente de manière continue des périodiques et/ou d'autres titres d'une même discipline ou d'une même zone géographique

NOTE Cela comprend les références électroniques et les index qui, sous forme imprimée, seraient comptabilisés comme périodiques. Les bases de données qui contiennent uniquement du texte intégral sont exclues.

3.2.2**droit d'accès**

droit d'accès ou d'utilisation des collections d'une bibliothèque

NOTE En ce qui concerne la collection électronique, cela implique que la bibliothèque ait assuré à ses usagers, par autorisation légale, par licence, par contrat ou par accord de coopération, le droit permanent ou temporaire d'utiliser ces services.

3.2.3**acquisition**

document ajouté à une collection durant la période de référence

NOTE Les acquisitions peuvent être obtenues, par exemple, par achat, par licence, par dépôt légal, par numérisation, par don ou par échange.

3.2.4**document audiovisuel**

document qui contient en majorité des sons et/ou des images et qui requiert l'utilisation d'un équipement spécial pour être écouté et/ou visionné

NOTE 1 Adapté de l'ISO 5127:2001, définition 2.1.19.

NOTE 2 Cela comprend des documents sonores tels que microsillons, cassettes, disques compacts audio, DVD, fichiers d'enregistrements sonores en mode numérique; des documents visuels tels que diapositives ou transparents et des documents combinant le son et l'image tels que les films, les enregistrements vidéo etc. Les microformes sont exclues.

NOTE 3 L'utilisation de documents audiovisuels en réseau est comptabilisée conformément à l'Annexe A.

3.2.5**livre**

document imprimé non publié en série formé par l'assemblage de feuillets

3.2.6**document cartographique**

représentation conventionnelle, à une échelle réduite, de phénomènes concrets ou abstraits qui peuvent être localisés dans l'espace et le temps

NOTE 1 Adapté de l'ISO 5127:2001, définition 2.2.1.28.

NOTE 2 Cela comprend des documents tels que les cartes en deux ou trois dimensions, les globes, les plans, les modèles topographiques, les cartes en relief et les représentations aériennes, mais exclut les atlas et tous les autres documents cartographiques sous forme de recueil, en microforme ou sous forme audiovisuelle ou électronique.

3.2.7 disque compact non inscriptible cédérom

support informatique qui stocke et restitue des informations à partir de la technologie laser et qui contient des données textes et/ou multimédia

NOTE Les cédéroms sont comptabilisés selon leur contenu comme base de données, document numérique ou périodique électronique.

3.2.8 fichier informatique

donnée ou programme logiciel, par exemple jeu d'ordinateur, cours de langue ou autre logiciel d'application, offerts aux utilisateurs pour le prêt ou la consultation sur place sur des disques lisibles en ordinateur, des cassettes ou tout autre moyen de stockage

NOTE Adapté de l'ANSI/NISO Z39.7-2004.

3.2.9 unité de contenu documentaire

élément publié sous forme textuelle ou audiovisuelle, identifié de manière unique dans un processus informatique, et qui peut être un original ou le résumé d'autres publications

NOTE 1 Adapté de **item** dans le code de bon usage COUNTER, Version 2:2004.

NOTE 2 Les enregistrements descriptifs sont exclus.

NOTE 3 Les formats PDF, Postscript, HTML et autres de la même unité de contenu documentaire, seront comptés séparément.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>

3.2.10 base de données

ensemble d'enregistrements descriptifs ou d'unités de contenu documentaire informatiques (données factuelles, textes, images et sons), doté d'une interface commune et d'un logiciel pour récupérer ou exploiter les données

NOTE 1 Les unités ou les enregistrements sont généralement classés avec un objectif précis et concernent un sujet défini. Une base de données peut être publiée sur cédérom, disquette ou d'autres supports ou en tant que fichier informatique accessible par téléphone ou par l'internet.

NOTE 2 Les bases de données soumises à licence sont comptabilisées à l'unité, même si l'accès à plusieurs bases de données soumises à licence est proposé par la même interface.

NOTE 3 Une interface unique d'accès à un bouquet de revues ou de documents numériques, habituellement proposée par un éditeur ou un fournisseur est également comptée comme une base de données. En outre, chaque revue ou document numérique a besoin d'être comptabilisé en tant que tel.

NOTE 4 Des catégories supplémentaires sont proposées en B.2.1.7.

3.2.11 enregistrement descriptif

enregistrement bibliographique ou autre, traité en informatique dans un format normalisé, qui référence et/ou décrit un document numérique ou une unité de contenu documentaire. Un ensemble d'enregistrements descriptifs est habituellement publié sous forme de base de données

NOTE 1 Une collection d'enregistrements descriptifs est habituellement publiée sous forme de base de données.

NOTE 2 L'enregistrement descriptif peut comprendre des éléments tels que le titre, l'auteur, le sujet, le résumé, la date ou l'origine, etc.

3.2.12

document numérique

unité documentaire numérisée par la bibliothèque ou acquise sous forme numérique comme élément de la collection de cette bibliothèque

NOTE 1 Cela comprend les livres électroniques, les brevets électroniques, les documents audiovisuels en réseau et les autres documents numériques, par exemple les rapports, les documents cartographiques et musicaux, les prépublications, etc. Les bases de données et les périodiques électroniques sont exclus.

NOTE 2 Les éléments faisant partie des bases de données sont décrits en 3.2.10.

NOTE 3 Un document numérique peut être structuré en un ou plusieurs fichiers.

NOTE 4 Un document numérique comprend une ou plusieurs unités de contenu documentaire.

3.2.13

document

information enregistrée ou objet matériel qui peut être traité comme une unité dans une chaîne documentaire

[ISO 5127:2001, définition 1.2.02]

NOTE Les documents peuvent varier dans leur forme physique et leurs caractéristiques.

3.2.14

disque numérique polyvalent DVD

catégorie de support de stockage optique de la même dimension qu'un disque compact dont la capacité est beaucoup plus importante

[ISO 2789:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006>

3.2.15

livre électronique

document électronique, sous licence ou non, dans lequel le texte interrogeable occupe une place prépondérante et qui peut être considéré comme équivalent à un livre imprimé (monographie)

NOTE 1 L'utilisation de livres électroniques est souvent liée à un matériel dédié et/ou à un logiciel de lecture ou de visionnage spécifique.

NOTE 2 Les livres électroniques peuvent être prêtés aux usagers soit avec un matériel portable (lecteur de livre électronique) soit en chargeant le contenu sur le micro-ordinateur de l'utilisateur pour une période limitée.

NOTE 3 Les thèses électroniques sont comprises.

NOTE 4 Les livres numérisés par la bibliothèque sont inclus.

3.2.16

collection électronique

toutes les ressources de la bibliothèque qui sont sous forme électronique

NOTE La collection électronique comprend les bases de données, les périodiques électroniques, les documents numériques et les fichiers informatiques. Les ressources de l'internet gratuites qui ont été cataloguées par la bibliothèque et figurent dans le catalogue en ligne ou dans une base de données doivent être comptabilisées séparément (voir 6.2.16).

3.2.17

périodique électronique

périodique sous forme électronique disponible ou non également dans un autre format

NOTE 1 Cela comprend d'une part les périodiques conservés localement et d'autre part les ressources accessibles à distance pour lesquelles des droits permanents ou temporaires ont été acquis.

ISO 2789:2006(F)

NOTE 2 Les périodiques numérisés par la bibliothèque sont compris.

NOTE 3 Les revues en accès ouvert sont concernées comme des ressources gratuites de l'internet (voir 3.2.18).

3.2.18

ressource gratuite de l'internet

ressource de l'internet sans restriction d'accès

3.2.19

base de données en texte intégral

collection de textes originaux (monographies, rapports, articles de journaux, etc.), de documents de musique imprimée, de documents cartographiques ou graphiques

NOTE 1 Les bases de données de brevets ou de périodiques électroniques sont exclues.

NOTE 2 Une base de données comprenant à la fois du texte intégral, des images animées ou du son et d'autres éléments doit être comptabilisée en tant que base de données en texte intégral.

3.2.20

publication officielle

document publié aux frais d'un gouvernement ou d'une administration ou exigé par la loi ou par un organisme international (par exemples les Nations Unies, l'Union européenne, l'Unesco)

NOTE Les brevets sont régis par 3.2.32. D'autres documents gouvernementaux sont comptabilisés en fonction de leur format (voir B.3.3).

3.2.21

document graphique

document dans lequel la représentation picturale est la caractéristique la plus importante

NOTE C'est la forme picturale plutôt que linguistique, musicale ou cartographique qui compte. Cette catégorie comprend les reproductions artistiques, les estampes, les photographies, les affiches, les esquisses, les dessins techniques, etc., mais exclut les documents graphiques rassemblés en feuillets ou les microformes, les documents audiovisuels ou les documents sous forme électronique.

3.2.22

collection

tous les documents mis à disposition des usagers par une bibliothèque

NOTE 1 Cela comprend les documents détenus localement et les ressources accessibles à distance pour lesquelles des droits permanents ou temporaires ont été acquis.

NOTE 2 Les droits d'accès peuvent être acquis par la bibliothèque elle-même, par un consortium et/ou par un financement extérieur.

NOTE 3 Les acquisitions doivent être considérées comme le résultat d'une sélection de documents, de droits d'accès négociés et figurer dans le catalogue en ligne ou dans d'autres bases de données de la bibliothèque. Le prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance sont exclus.

NOTE 4 Cela ne comprend pas les liens aux ressources de l'internet pour lesquels la bibliothèque n'a pas négocié de droits d'accès par des autorisations légales (par exemple droit lié au dépôt légal), des licences ou des accords soit contractuels soit de coopération. Les liens avec des ressources internet gratuites qui ont été cataloguées par la bibliothèque et qui sont présentées sur le catalogue en ligne ou dans une base de données ont besoin d'être comptabilisées séparément (voir 6.2.16).

3.2.23

manuscrit

document original qui est écrit à la main ou dactylographié

NOTE Les volumes reliés et les autres éléments (fragments, rouleaux, autographes, etc.) peuvent être comptabilisés séparément.

3.2.24**microforme**

document photographique nécessitant un grossissement pour être lu

NOTE 1 Adapté de l'ISO 5127:2001, définition 2.3.3.12.

NOTE 2 Les microfiches et les microfilms sont compris.

NOTE 3 Les diapositives et les documents similaires sont comptabilisés en tant que documents audiovisuels.

3.2.25**monographie**

publication sous forme imprimée ou non imprimée ou complète et finie en un seul volume ou destinée à l'être en plusieurs volumes

[ISO 5127:2001, définition 2.4.02]

3.2.26**collection de monographies**

ensemble de monographies dont chacune est reliée aux autres par un titre commun

[ISO 9707]

3.2.27**document multimédia**

document rassemblant différents médias, texte, graphiques, photos, vidéo, audio pour utilisation interactive ou format numérique

NOTE Les documents multimédias sont comptabilisés en fonction de leurs principales caractéristiques ou objectifs, par exemple une base de données, un périodique électronique ou un document numérique.

[ISO 2789:2006](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7bf708aa-304e-43fb-b1dc-1bc116852801/iso-2789-2006)

3.2.28**journal**

publication en série qui contient des informations générales ou spécialisées sur les événements en cours dont les différentes parties sont classées chronologiquement ou numériquement et qui paraît généralement au moins une fois par semaine

NOTE Les journaux électroniques sont compris.

3.2.29**autre base de données**

base de données qui contient des informations descriptives ou des données numériques et qui est couramment utilisée pour des informations particulières, par exemple les annuaires, encyclopédies, dictionnaires, tableaux statistiques et données chiffrées, et/ou des ensembles de formules scientifiques

3.2.30**autre document numérique**

document numérique autre que livre électronique, document audiovisuel en réseau ou brevet électronique, par exemple rapport, prépublication, document cartographique ou musical, etc. au format électronique

3.2.31**autre document en bibliothèque**

document non électronique autre qu'un livre, une publication en série, un manuscrit, un document de musique imprimée, une microforme, un document cartographique, un document audiovisuel, un document graphique, un brevet, définis spécifiquement dans la présente Norme internationale

NOTE Cela comprend les documents tels que les dioramas et autres documents en trois dimensions, les jeux, les jouets, etc. Les documents en braille sont comptabilisés en tant que documents imprimés.